

GE_GERICHTE ACJC/69/2023 vom 23. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_69_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/69/2023 du 23 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/69/2023 del 23 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel, qui porte sur la contribution à l'entretien d'un enfant majeur, est de nature patrimoniale. Compte tenu de la quotité de la pension contestée en première instance, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte. L'appel, écrit et motivé, a été interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. Il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

La modification d'une contribution d'entretien fixée en faveur d'un enfant par un jugement de mesures protectrices de l'union conjugale, alors que l'enfant est devenu majeur, n'est pas une action en modification du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale, mais une action alimentaire indépendante (cf. pour le divorce : ATF 139 III 401 consid. 3.2.2). En effet, la compétence du juge des mesures protectrices cesse avec l'accession à la majorité de l'enfant (art. 176 al. 3 CC a contrario). Si la majorité est atteinte après la fin de la procédure de mesures protectrices, la modification de la décision ne peut donc plus être obtenue par le biais de la protection de l'union conjugale, mais conformément à l'art. 279 al. 1 CC en relation avec l'art. 286 al. 2 CC (ATF 109 II 371 consid. 4; ACJC/469/2018 du 10 avril 2018 consid. 2.2 et les

- 14/27 -

C/14060/2020 références citées; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, art. 159-180 ZGB. Die Wirkungen der Ehe im Allgemeinen, Berne, 1999, n. 51 ad art. 176).

E. 1.4

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, certes non constante, discutée (BOHNET, in RSPC 2013, p. 493 ss et in droitmatrimonial.ch, Newsletter 9/2013; TAPPY, CR CPC, 2019, n. 8a ad art. 284 CPC; HEINZMANN in CPC Online, newsletter du 3 mai 2018; BASTONS-BULLETTI in CPC Online, newsletter du 11/2019) et non uniformément appliquée par les tribunaux cantonaux, la procédure simplifiée (art. 295 CPC) ainsi que les maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), qui gouvernent les causes concernant des enfants mineurs, ne sont pas transposables aux actions concernant des enfants majeurs, de sorte que la Cour est liée par les conclusions des parties et n'a pas à rechercher les faits d'office (ATF 139 III 368 consid. 3 in SJ 2013 I 578; 118 II 93 = JdT

1995 I 100 = SJ 1992 p. 462; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1 in fine et 3.2.2; arrêt de l'Obergericht de Zurich du 13 mars 2018 PC 180006-O/U consid. 4.3 et 4.4; contra: arrêt du Tribunal fédéral 5A_155/2013 du 17 avril 2013 consid. 2.4; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 5A_90/2021 du 1er février 2022 consid. 3.2; arrêt de l'Obergericht de Berne du 30 octobre 2018 ZK 17 340 consid. II.6.3).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, l'attestation du 27 août 2022 de l'Université de G_____ et la confirmation de paiement des taxes universitaires du 25 août 2022, produites le 13 septembre 2022, sont recevables, la cause ayant été gardée à juger par le Tribunal le 22 juin 2021. Il en est de même du courrier du 2 juin 2022 au service de l'assurance-maladie, de la preuve du paiement de la taxe d'exemption de servir du 1er juin 2022 et du courriel de C_____ du 23 février 2022 (contenant la preuve de l'inscription à l'Université de G_____ de E_____ et de l'appelant au semestre de printemps 2022), tous documents produits le 30 juin 2022. Le barème 2022 du subside d'assurance-maladie, l'avis de taxation de C_____ du 21 mars 2022 et la décision de subside du 7 avril 2022, produits le 19 mai 2022, sont recevables également. Les attestations de subside 2020 et 2021 concernant l'appelant, produites par celui-ci le 30 juin 2022, sont recevables dans la mesure où l'appelant joint en avait sollicité la production en vue de démontrer qu'un tel subside avait été accordé, ce qui est confirmé par lesdites pièces.

- 15/27 -

C/14060/2020 Faute d'incidence sur l'issue du litige, point n'est besoin de statuer sur la recevabilité du courriel de C_____ à l'appelant joint du 15 septembre 2021 produit le 30 juin 2022.

E. 3

L'appelant joint sollicite qu'il soit ordonné à l'appelant de produire la décision de subside d'assurance-maladie pour 2022 le concernant.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves.

E. 3.2

En l'espèce, le dossier contient suffisamment d'éléments pour statuer sur le montant payé par l'appelant au titre de ses primes d'assurance-maladie. En effet, les décisions de subside d'assurance-maladie pour 2020 et 2021 le concernant figurent au dossier, de même que celle de la mère de l'appelant pour 2022. En tout état, il sera fait droit au grief de l'appelant joint en lien avec cette requête de mesure d'instruction, dans la mesure où il sera tenu compte

d'un subside perçu ou à percevoir par l'appelant pour 2022 et les années suivantes. La mesure sollicitée ne sera dès lors pas ordonnée.

E. 4

L'appelant reproche au premier juge d'avoir supprimé la contribution d'entretien litigieuse, au motif qu'il serait l'unique et fautif responsable de l'inexistence de relations entretenues avec son père. Selon lui, le Tribunal aurait dû tenir compte de l'arrêt rendu le 13 avril 2021 dans la cause opposant son père à sa sœur, dont il ressortait le contraire. En supprimant la contribution à son entretien, alors que la Cour, dans cet arrêt, n'en avait pas jugé ainsi pour ce qui était du cas similaire de sa sœur, le premier juge avait en outre violé le principe de l'égalité de traitement.

L'appelant joint fait grief au premier juge d'avoir fixé le dies a quo de la suppression de la contribution d'entretien au 1er juin 2021 et non au 1er juillet 2020. Par ailleurs, pour le cas où la Cour devait juger le grief précité de l'appelant fondé, il conteste le défaut d'imputation à son fils d'un revenu hypothétique et les charges de celui-ci telles que retenues par le premier juge. 4.1.1 L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC). 4.1.2 En application de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien de l'enfant, à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Le juge de l'action en modification d'une pension alimentaire peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation (art. 4 CC) et en tenant compte des circonstances du cas concret (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2; 5A_760/2012

- 16/27 -

C/14060/2020 du 27 février 2013 consid. 6). En principe, la jurisprudence retient la date du dépôt de la demande (ATF 117 II 368 consid. 4c/aa; 115 II 309 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_651/2014 précité consid. 4.1.2; 5A_760/2012 précité consid. 6). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé lors du dépôt de la demande, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date postérieure. Le crédientier doit tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Le Tribunal fédéral a cependant admis qu'il était possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions versées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_512/2020 du 7 décembre 2020 consid. 3.3.3; 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1 in fine; 5A_651/2014 précité consid. 4.1.2; 5A_760/2012 précité consid. 6). Cette dernière situation suppose que le crédientier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (arrêts du Tribunal fédéral 5A_539/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.3; 5A_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.3.4.1; 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3.1). 4.1.3 Des contributions doivent être déduits les montants dont le débiteur s'est déjà acquitté à titre d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3, non publié in ATF 144 III 377). Ainsi, si le débiteur prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au crédientier, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré; il

ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_428/2012 du 20 septembre 2012 consid. 3.3). Seules peuvent être déduites les charges qui ont été prises en compte dans la détermination de la contribution, à l'exclusion des versements qui excèdent l'entretien défini dans ce cadre (art. 125 ch. 2 CO; arrêt du Tribunal fédéral 5A_810/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2). 4.1.4 Aux termes de l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1); les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Selon l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1); si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2).

- 17/27 -

C/14060/2020 L'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur en formation dépend expressément de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. L'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 120 II 177 consid. 3c; 113 II 374 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 997). L'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC (ATF 111 II 413 consid. 2), et, dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde. Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 120 II 177 consid. 3c; 113 II 374 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_585/2018 du 24 août 2018 consid. 3.1.1). Une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 129 III 375 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_585/2018 cité consid. 3.1.1). 4.1.5 L'obligation d'entretien en faveur de l'enfant majeur doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoit à ses besoins par le produit de son propre travail ou par d'autres moyens (ATF 111 II 410 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5C.205/2004 du 8 novembre 2004 consid. 6.1, in : FamPra.ch. 2005 p. 414; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2014, n. 1090). Elle se concentre sur une contribution financière à la subsistance de l'enfant majeur à la charge de ses deux parents selon leur capacité économique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 6.1). Ce soutien financier ne peut se justifier que dans le cas où l'enfant ne dispose pas lui-même des ressources nécessaires pour

assumer ses besoins courants et les frais engendrés par sa formation (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 1210). Dans la mesure du raisonnable, c'est-à-dire qui soit compatible avec sa formation, l'enfant majeur doit épuiser toutes les possibilités pour assumer son propre entretien et un revenu hypothétique peut lui être imputé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_129/2019 du 10 mai 2019 consid. 9.3 et 5C.150/2005 du 11 octobre 2005

- 18/27 -

C/14060/2020 consid. 4.4). Il appartient au débirentier d'indiquer dans quel domaine précis l'enfant majeur pourrait travailler et quelles seraient les qualifications professionnelles nécessaires dont celui-ci disposerait à cet effet (ACJC/1329/2016 du 7 octobre 2016 consid. 2.5). Selon MEIER/STETTLER, s'il est certainement salubre pour l'enfant d'être déjà intégré au monde du travail pendant sa formation, l'autonomie financière exigible de l'enfant majeur trouve sa limite dans le temps qu'il doit consacrer en priorité à sa formation, soit dans la mesure du conciliable avec les études entreprises (op. cit., n. 1606). 4.1.6 Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7). S'il reste un excédant après couverture du minimum vital de droit de la famille, adapté aux circonstances, des parents et enfants mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédant, il sera réparti en équité entre les ayants droits (soit les parents et les enfants mineurs). La pension alimentaire des enfants majeurs est limitée au maximum à la couverture du minimum vital prévu par le droit de la famille (y compris les frais d'éducation) (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3). 4.1.7 Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites (LP). Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (OP), les frais de logement effectifs ou raisonnables, les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; ATF 147 III 265 consid. 7.2). Pour les enfants, outre la part au loyer, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais médicaux spécifiques, les frais de garde par des tiers et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

- 19/27 -

C/14060/2020 Lorsque la situation financière le permet, les besoins sont élargis au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable : les impôts, un forfait de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation réelle (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement de certaines dettes, et,

en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Pour les enfants, celui-ci inclut une part d'impôt correspondant à la part de la contribution d'entretien dans le revenu du parent auquel elle est versée (JUNGO/ARNDT, Barunterhalt der Kinder, FamPra.ch 2019, p. 758 n. 38), une part aux coûts de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital de droit des poursuites et les primes d'assurance-maladie complémentaire. Les postes supplémentaires tels que les vacances et les loisirs doivent en revanche être financés par l'éventuel excédent; ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

4.1.8 Pour ce qui concerne la base mensuelle OP, la communauté de vie formée par une mère et son enfant majeur ne peut pas être comparée à une communauté domestique durable analogue au mariage ou au partenariat enregistré (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 132 III 483 consid. 4.2, 4.3 et 5 in JdT 2007 II 78, pp. 79 à 81).

4.1.9 Le principe d'égalité entre les enfants peut être violé lorsque la contribution fixée en faveur de l'enfant créancier est inférieure, sans justification, à celles que perçoivent les autres enfants du débiteur en vertu de jugement ou de convention. Lorsque les ressources du débiteur ne suffisent pas à assurer l'entretien de l'enfant créancier, le principe de l'égalité de traitement impose de calculer à nouveau les contributions pour tous les enfants en retirant de façon comptable du minimum vital du débiteur les montants qu'il doit à ses autres enfants puis en répartissant le solde disponible entre chaque enfant, en fonction de leurs besoins spécifiques et les ressources des autres parents; le cas échéant, le débiteur doit ouvrir action en modification de jugements antérieurs qui fixent les contributions trop élevées (TF in FamPra 2008 consid. 6.1 et 6.2 p. 224 et 225; ATF 126 III 353 consid. 2b).

4.1.10 La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

4.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il se justifie d'entrer en matière sur la demande de modification des mesures protectrices de l'union conjugale

- 20/27 -

C/14060/2020 prononcées en mai 2019 du seul fait que les charges de l'appelant ont baissé depuis lors en raison de la fin de sa fréquentation d'une école privée.

4.2.2 Il convient d'examiner tout d'abord la question de l'obligation d'entretien du père à l'égard du fils majeur sur le principe, dans la mesure où il est établi que les relations personnelles entre ceux-ci sont interrompues depuis la séparation des parents. Comme l'a constaté la Cour dans son arrêt du 13 avril 2021 relatif à E _____, laquelle était devenue majeure en _____ 2020, il ressort du rapport du SEASP de janvier 2019 que l'interruption des relations père-enfants, lors de la séparation des parents en mai 2019, avait pour cause le comportement du père pendant la vie commune et lors de cette séparation. A l'instar du premier juge dans la présente cause, il convient de retenir, à tout le moins, que l'appelant, devenu majeur en juin 2019, a souffert de la séparation parentale et s'est trouvé dans un conflit de loyauté et des difficultés psychologiques qui ont conduit à son refus de continuer à voir son père après la séparation, malgré les tentatives de celui-ci de reprendre contact avec lui. Ainsi, comme l'a constaté le Tribunal, ce qui n'est pas remis en cause, l'on ne peut reprocher à l'appelant d'avoir mis fin aux relations personnelles avec son père lors de la séparation de ses parents en mai 2019. Peu importe de déterminer si cette interruption trouvait son origine dans le comportement du père et/ou dans la séparation parentale. Point n'est donc besoin de se poser la question, sur laquelle s'attarde l'appelant joint, du caractère

avéré ou non des faits dénoncés par les enfants ayant fait l'objet de l'ordonnance du Ministère public de mai 2019. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le fait que cette interruption des relations père-fils intervenue en mai 2019 perdure à ce jour et que l'appelant n'envisage pas de renouer avec son père ne suffit pas à renverser la constatation qui précède. Le seul écoulement de trois ans depuis la séparation des parents ne suffit, en effet, pas à requalifier le rôle joué par l'appelant dans cette situation. L'on ne saurait, du fait de ce seul écoulement du temps, faire passer l'appelant du statut de victime de la maltraitance passée de son père et/ou du conflit parental à celui d'unique et fautif responsable de la rupture de ses relations avec ce dernier. Le fait que le père se serait comporté correctement envers son fils durant ces trois années depuis mai 2019, notamment en lui adressant des messages d'apaisement, n'y change rien. Après la procédure pénale ayant abouti à l'ordonnance du Ministère public du 24 mai 2019 et la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale ayant fait l'objet du jugement du 31 mai 2019, les deux enfants et leur mère - qui vivent ensemble - ont chacun d'eux été visés par une procédure judiciaire initiée en juillet 2020, respectivement en mai 2021, par l'appelant joint, dont deux sont encore en cours, soit la présente cause et le divorce des parents. Le

- 21/27 -

C/14060/2020 père et le fils se sont également opposés dans une autre procédure qui s'est terminée en novembre 2020. Une seconde procédure pénale a par ailleurs été ouverte impliquant les parents pour violation d'une obligation d'entretien. Peu importe de déterminer, pour chacune de ces procédures, si la démarche était justifiée, qui l'a initiée, quelles en étaient les parties et son issue. Du simple fait de ces procédures, les tensions entre les "deux camps" formés par les membres de la famille ont, quoi qu'il en soit, perduré après la séparation et sont toujours d'actualité. Ainsi, le conflit de loyauté dans lequel se trouvaient les enfants lors de la séparation de leurs parents ne peut s'être apaisé. Cette constatation s'impose même si l'appelant n'a pas démontré, ni allégué avoir nécessité et/ou bénéficié d'un suivi thérapeutique. Elle s'impose même si, dans ses déclarations devant le Tribunal, il se serait montré "froid", dépourvu de "conscience" et préoccupé avant tout par les questions financières, comme le soutient l'appelant joint et/ou l'a retenu le Tribunal. Ces éléments, tout comme le fait pour l'appelant d'être majeur depuis trois ans, ne sauraient en effet exclure l'existence d'un conflit de loyauté et d'une souffrance. Dans ces circonstances, même s'il fallait admettre qu'actuellement l'appelant persiste à refuser tout contact avec son père et qu'il manifeste n'avoir aucune intention de renouer avec celui-ci, un tel comportement ne saurait être qualifié autrement que de regrettable pour les deux parties et de dommageable avant tout pour l'appelant lui-même. Il ne saurait être constitutif d'une violation grave des devoirs filiaux, ni permettre de retenir que l'appelant serait l'unique et fautif responsable de cette situation. Cela est vrai déjà du simple fait que sa mère, avec laquelle il vit et dont par conséquent il dépend, ne peut y être étrangère, même indépendamment de sa volonté, comme l'a d'ailleurs retenu le Tribunal. En conclusion, à l'instar de ce qu'a jugé la Cour dans son arrêt du 13 avril 2021 en ce qui concerne le cas similaire, si ce n'est identique, de E_____, dont l'appelant joint ne soutient pas qu'elle se serait comportée différemment de l'appelant à son égard, il ne se justifie pas de nier sur le principe toute obligation d'entretien du père envers son fils. 4.2.3 Il y a lieu maintenant de déterminer s'il convient de modifier la contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale. Il n'est pas contesté que la mère de l'appelant n'a pas à contribuer à l'entretien de son fils ni que l'appelant joint dispose largement des moyens

financiers nécessaires à prendre en charge entièrement les besoins de celui-ci. Il n'est pas remis en cause non plus que les besoins de l'appelant peuvent être arrêtés en tenant compte de son minimum vital selon le droit de la famille.

Le minimum vital du droit de la famille de l'appelant depuis le 1er juillet 2020 doit être fixé à 820 fr. par mois, après déduction des allocations d'études de 400 fr.,

- 22/27 -

C/14060/2020 comprenant la taxe universitaire (83 fr.), les frais d'études (120 fr.), de transports publics genevois (21 fr.) et de demi-tarif CFF (8 fr.), les primes d'assurance-maladie, subside déduit (229 fr. [414 fr. (385 fr. de prime LAMal 2020 + 29 fr. de prime LCA 2020) - 185 fr. de subside 2022]), les frais médicaux (67 fr.) et d'activité sportive (26 fr.), la taxe militaire (33 fr.), les frais de téléphone (30 fr.) ainsi que le montant de base (600 fr.). Les frais d'études sont justifiés par les pièces produites en première instance et confirmés, si besoin est, par l'estimation du Centre suisse de services Formation professionnelle/Orientation professionnelle, universitaire et de carrière. Par ailleurs, l'appelant joint a démontré en première instance, en septembre 2020, que son fils bénéficiait cette année-là d'une subvention de 150 fr. par an sur l'abonnement de transports en commun (TPG) de 400 fr. par an. Rien ne permet de retenir que tel n'a plus été le cas depuis 2021. L'appelant ne produit d'ailleurs pas la preuve en appel, pour répondre à l'argument de l'appelant joint, d'avoir payé 400 fr. pour 2021 et 2022. Quant au subside perçu pour l'assurance-maladie en 2020 et 2021, il convient d'en tenir compte. Même si l'appelant n'en avait pas encore reçu la confirmation de l'autorité en juin 2022, il est très vraisemblable qu'il bénéficiera du subside également en 2022 et les années suivantes. Ce d'autant plus que sa mère, avec qui il vit, s'en est vu octroyer un pour elle-même en 2022. Les frais médicaux sont fondés sur les pièces produites en première instance (810 fr. par an [310 fr. de dentiste et 500 fr. de franchise LAMal]). Pour ce qui est des frais d'activité sportive, ils sont retenus uniquement à hauteur du montant admis par l'appelant joint. Ce poste ne fait en effet pas partie du minimum vital du droit de la famille admissible selon la jurisprudence, mais doit être couvert par une éventuelle part à l'excédent de la famille, auquel n'a en l'occurrence pas droit l'appelant du fait qu'il est majeur. Le montant acquitté au titre de la taxe militaire a été démontré par pièce. Enfin, les autres charges retenues par le Tribunal, qui n'ont pas été critiquées, sont confirmées. Comme l'a retenu la Cour dans son arrêt du 13 avril 2021 concernant le cas semblable de la sœur de l'appelant, laquelle poursuit ses études également à la Faculté des lettres de l'Université de G_____ et vit avec son frère auprès de sa mère, il ne se justifie pas d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique. Au vu de la grande disparité des situations financières respectives des parties, des ressources importantes dont dispose l'appelant joint et du montant peu élevé auquel sera fixée la contribution d'entretien litigieuse en regard desdits moyens, même si l'appelant était en mesure de travailler en parallèle de ses études, les revenus en découlant devraient être destinés à améliorer son quotidien et non venir en déduction de la contribution d'entretien payée par son père. Par ailleurs, les besoins de l'appelant et de sa sœur sont similaires, si ce n'est identiques, aucune particularité dans leurs charges respectives n'étant à relever, ni invoquée. Ils ont pratiquement le même âge, poursuivent leurs études dans la

- 23/27 -

C/14060/2020 même faculté de l'Université de G_____, vivent dans le même logement avec leur mère et pratiquent tous deux une activité en dehors de leurs études (tennis et

piano). Sur mesures protectrices de l'union conjugale, les deux enfants s'étaient d'ailleurs vu allouer pratiquement la même contribution d'entretien, laquelle était censée couvrir pratiquement les mêmes charges (3'100 fr. pour le frère et 3'000 fr. pour la sœur). Aucun motif ne justifie donc de fixer dans la présente procédure une contribution d'entretien en faveur de l'appelant limitée à 820 fr. par mois, alors que la Cour, dans sa décision du 13 avril 2021 qui n'a pas été remise en cause, a arrêté celle en faveur de sa sœur à 1'300 fr. par mois, toutes deux allocations de formation non comprises. Cela d'autant moins que les deux procédures ont été initiées simultanément pour les mêmes motifs, soit la fin des frais d'écolage privé identiques des enfants et l'inexistence de leurs relations avec leur père. Ainsi, afin de tenir compte du principe d'égalité de traitement entre les enfants d'une même fratrie, sans toutefois s'écarter dans une trop large mesure des besoins admissibles effectifs résultant de l'instruction de la présente cause, la Cour, faisant usage de son pouvoir d'appréciation et en équité, arrêtera la contribution d'entretien litigieuse à 1'100 fr. par mois, allocations de formation non comprises.

4.2.4 Reste à fixer le dies a quo de cette nouvelle contribution d'entretien et statuer sur la conclusion de l'appelant joint tendant à la condamnation de son fils à lui restituer un trop-perçu qu'il chiffre à 37'200 fr. Comme l'a retenu la Cour dans son arrêt du 13 avril 2021 concernant le cas similaire de E_____, il n'existe pas de motif de déroger au principe selon lequel la modification prend effet au jour du dépôt de la demande, soit au 1er août 2020 par souci de simplification. L'appelant a eu connaissance du fait que la demande était fondée sur la diminution de ses charges (fin des frais d'écolage privé). Il a donc été en mesure d'anticiper une éventuelle réduction de la contribution d'entretien litigieuse. Cela était d'autant plus vrai dès décembre 2020, dès lors qu'une telle réduction a été prononcée à cette date par le Tribunal dans la cause similaire concernant sa sœur, ce dont il a dû être informé. De chaque nouvelle mensualité due pour le passé peut être déduite celle qui aurait déjà été versée pour le même mois en exécution du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 31 mai 2019. Cela étant, l'appelant joint n'a pas démontré, ni même allégué quelles mensualités il aurait déjà versées ni à hauteur de combien. Par conséquent, la Cour n'est pas en mesure de le condamner à verser un montant global restant le cas échéant dû à titre des arriérés de contribution d'entretien. Il ne convient pas non plus de réserver dans le dispositif de la décision l'imputation des prestations déjà versées, faute de pouvoir en chiffrer le montant (cf. supra, consid. 4.1.3).

- 24/27 -

C/14060/2020 Par ailleurs, l'appelant devra le cas échéant restituer à son père l'éventuel trop-perçu de la contribution d'entretien pour le passé. Cela étant, la conclusion tendant à la condamnation du premier à verser au second cet éventuel trop-perçu chiffré à 37'200 fr., sera rejetée pour le même motif, à savoir que les éventuelles mensualités déjà versées ne sont pas établies. C'est le lieu de préciser que l'éventuel trop-perçu pour chaque mensualité due ne pourra pas être reporté et imputé sur les mensualités subséquentes. En effet, l'appelant joint ne peut pas invoquer la compensation pour s'opposer au paiement des contributions dues (art. 125 al. 2 CO; cf. supra, consid. 4.1.3; ACJC/1141/2021 du 3 septembre 2021 consid. 4.2; ACJC/1054/2009 du 18 septembre 2009 consid. 4).

E. 4.3

En conclusion, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé. Cela fait, l'appelant joint sera condamné à verser à l'appelant, par mois et d'avance, allocations de

formation non comprises, la somme de 1'100 fr. au titre de contribution à son entretien à compter du 1er août 2020 et tant qu'il poursuivra de manière sérieuse et régulière des études ou une formation professionnelle.

E. 5

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais de première instance (frais judiciaires partagés par moitié et dépens compensés) n'ont été remises en cause en appel, que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 32 RTFMC) et que la modification du jugement entrepris ne commande pas de les revoir, ils seront confirmés.

La conclusion de l'appelant joint tendant à ce qu'il soit constaté que le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris relatif aux frais de première instance était définitif et exécutoire sera donc rejetée, faute d'intérêt.

E. 5.2

Les frais judiciaires des deux appels sont fixés à 4'000 fr. au total (art. 32 et 35 RTFMC). Ils sont couverts par les avances de frais opérées par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature du litige, de la situation financière très inégale des parties et du devoir d'entretien et d'assistance des parents incluant la satisfaction de besoins non matériels, telle que la protection juridique, ils seront entièrement mis à la charge de l'appelant joint (art. 95, 104 al. 1, 105, 107 al. 1 let. c CPC; art. 163 et 276ss CC).

- 25/27 -

C/14060/2020

L'appelant joint sera, par conséquent, condamné à verser 2'000 fr. à l'appelant à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

Pour les mêmes motifs, l'appelant joint sera condamné aux dépens d'appel de l'appelant, lesquels seront arrêtés, au vu des écritures et bordereaux de pièces d'appel, à 5'000 fr., débours et TVA inclus (art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84 et ss RTFMC), ce qui correspond à environ douze heures d'activité déployées au tarif horaire de 400 fr. pour un chef d'Etude. *
* * * *

- 26/27 -

C/14060/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 21 février 2022 par D_____ contre le jugement JTPI/16009/2021 rendu le 21 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14060/2020 et l'appel joint interjeté le 19 mai 2022 par B_____ contre le chiffre 1 du dispositif de ce

même jugement. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser à D_____, par mois et d'avance, allocations de formation non comprises, la somme de 1'100 fr. au titre de contribution à son entretien à compter du 1er août 2020 et tant qu'il poursuivra de manière sérieuse et régulière des études ou une formation professionnelle. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec les avances versées par les parties, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à D_____, les sommes de 2'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel et de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 27/27 -

C/14060/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.